



Arrêt

n° 182 185 du 14 février 2017
dans l'affaire X / III

En X
cause

Ayant élu domicile : X

contre :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par X, de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 05.09.2016 et notifiés le 06.10.2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} novembre 2005 et a sollicité l'asile le 4 novembre 2005. Sa procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 avril 2006. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 166.508 du 10 janvier 2007.

1.2. Le 8 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 29 décembre 2010.

1.3. Le 2 avril 2008, la première fille du requérant est née.

1.4. Le 26 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 8 août 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 97.663 du 21 février 2013.

1.5. Le 5 mars 2013, il a introduit, avec son ancienne partenaire et ses enfants, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 22 juillet et 28 août 2013.

1.6. Le 7 mai 2013, la seconde fille du requérant est née.

1.7. En date du 5 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 5 mars 2013, notifiée au requérant le 6 octobre 2016.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 05.03.2013 et complétée les 22.07.2013 et 28.08.2013 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment – pour lui et sa famille – séjourner en Belgique depuis plus de 7 ans, ne pas être retourné dans son pays, être intégré en Belgique, y avoir l'ensemble de ses attaches sociales et familiales, disposer de témoignages prouvant son intégration, disposer d'un contrat de travail, qu'il ne sera pas à charge de l'aide sociale, être motivé à travailler et à s'intégrer économiquement, qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, invoquer l'article 22 de la Constitution belge, invoquer le principe de proportionnalité, que Madame ne pourrait pas accompagner Monsieur au Liban à cause de la législation libanaise qui interdit les relations sexuelles hors mariage et que Monsieur ne pourrait pas accompagner Madame et leurs enfants au Maroc, que sa fille I. est scolarisée et qu'un retour au pays d'origine suspendrait la scolarité de cette dernière, qu'Imane à toutes ses attaches sociales en Belgique et qu'elle ne pourrait se réadapter en cas de retour au pays d'origine et qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants de rester en Belgique.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur du séjour et la qualité de l'intégration de lui et sa famille en Belgique. Il déclare en effet qu'ils séjournent en Belgique depuis plus de 7 ans, ne pas être retournés dans leur pays, être intégrés en Belgique, y avoir l'ensemble de leurs attaches sociales et familiales et disposer de témoignages prouvant leur intégration. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de leur intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner aux pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour en Belgique et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant invoque également la scolarité de sa fille Imane comme circonstance exceptionnelle. Il déclare qu'un retour au Liban ou au Maroc suspendrait la scolarité de sa fille, ce qui serait catastrophique étant donné l'importance cruciale de l'enseignement préscolaire dans l'épanouissement

et le développement de l'enfant. Il déclare également qu'Imane à toutes ses attaches sociales en Belgique et qu'elle ne pourrait se réadapter en cas de retour au pays d'origine. Il cite également le site Enseignons.be et invoque les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Ajoutons qu'un retour vers le Liban ou le Maroc n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque les enfants concernés accompagneront soit leur mère, soit leur père dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'État plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). De plus, aucun élément n'est apporté par l'intéressé pour démontrer qu'il a toute ses attaches sociales en Belgique et qu'elle ne pourrait se réadapter en cas de retour dans son pays d'origine, or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Ces éléments ne constituent donc pas de circonstances exceptionnelles valables.

L'intéressé déclare également qu'il est de l'intérêt supérieur d'I. et de R. de rester en Belgique où elles « pourront vivre dans une société ouverte d'esprit qui ne posera pas un regard négatif sur leur statut d'enfants illégitimes ». Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Rappelons pourant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme disposer d'un contrat de travail avec l'entreprise [...] ce qui montre qu'en cas de régularisation, lui et sa famille ne tomberont pas à charge de l'aide sociale, et que le requérant et sa famille sont motivés à travailler et à s'intégrer économiquement. Cependant, la volonté de travailler et le fait de disposer d'un contrat de travail n'empêchent pas aux étrangers de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait que lui et sa famille ne seront pas dépendants de l'aide sociale. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que lui et sa famille ne seront pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant déclare que sa famille réside en Belgique, que Madame est enceinte, invoquer l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 22 de la Constitution belge et le principe de proportionnalité. Il déclare également qu'en cas de retour au pays d'origine, la cellule familiale serait éclatée pour le temps nécessairement long de la demande. Cependant, l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De

plus, le requérant n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile et aller à l'encontre de l'esprit de la Convention et de la Constitution invoquées. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Concernant l'état de grossesse de la compagne du requérant, force est de constater, sur base de l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal apportée, qu'elle a donné naissance le 07.05.2013 à Bruxelles à l'enfant K. R. . Finalement, concernant, le temps nécessairement long de la demande invoqué par le requérant, force est de constater que ce dernier n'apporte aucun élément permettant de démontrer ses dires, or rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De plus, il est à noter que cette allégation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation. Ces éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles.

Le requérant déclare également que Madame ne pourrait pas accompagner Monsieur au Liban à cause de la législation libanaise qui interdit les relations sexuelles hors mariage et que Monsieur ne pourrait pas accompagner Madame et leurs enfants au Maroc. Il déclare qu'il est impossible pour une femme célibataire de vivre seule avec son enfant et cite, en ce sens, les propos de Madame S. E. B. paru dans un article du 06.02.2004, de Leila Rhiwi, un article d'I. O., un article paru dans le Monde.fr du 25 novembre 2011, un article paru dans SlateAfrique et mis à jour le 04.01.2012 sur l'arrivée au pouvoir de Benkirane. Il déclare également qu'il ne serait pas envisageable pour Madame de laisser les enfants étant donné que sa présence à leurs côtés est indispensable pour le développement émotionnel et psychologique. Il déclare également avoir tenté de se marier, en vain. Le caractère suranné des documents apportés par l'intéressé pour démontrer l'impossibilité de Madame de retourner dans son pays d'origine est indéniable. Notons, en effet, que les propos de Madame L. R. cités par le requérant ont notamment été publiés en 1997 dans « Créativité, femmes et développement ». L'intéressé n'actualise pas ses propos. Notons que ces éléments décrivent une situation générale sans que l'intéressé démontre une implication directe ou explicite avec la situation personnelle de Madame, empêchant ou rendant difficile à cette dernière un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.E. – Arrêt n° 135.825 du 07.10.2004). De plus, l'intéressé ne démontre pas en quoi il serait inenvisageable pour Madame de laisser les enfants à leur père le temps des démarches nécessaires au Maroc et en quoi la présence de Madame aux côtés des enfants est indispensable pour leur développement émotionnel et psychologique. Rappelons, qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Finalement, le requérant n'apporte également aucun élément permettant de démontrer qu'il a entamé avec sa compagne des démarches pour se marier. Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen1, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, immédiatement à la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car:

○ le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 17,06.2012, or il demeure sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 74/13 ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; la violation de l'article 13 du Pacte Internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après FIDESC) ; la violation des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ; la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2. En une première branche, il constate que la partie défenderesse refuse de prendre en considération les éléments qu'il a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour et son excellente intégration dans la société belge.

Or, il estime que cette dernière, en se contentant d'énumérer les éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration, et en refusant de les prendre en compte, n'a pas procédé à un examen *in specie* de sa demande. Il rappelle que les principes généraux de droit imposent à la partie défenderesse de prendre une attitude proportionnée à son cas et de statuer en connaissance de cause et en examinant *in concreto* tous les éléments qui lui sont soumis.

Il ajoute que chaque demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 75.209 du 16 février 2012, lequel doit être appliqué à son cas par analogie.

Ainsi, il prétend que la partie défenderesse ne peut se contenter de citer les différents éléments prouvant son intégration en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Il ajoute que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles apparaît générale, stéréotypée et insuffisante afin de pouvoir satisfaire à l'exigence d'un examen approfondi et *in concreto* des éléments

particuliers de la cause. A cet égard, il fait état de considérations générales quant à l'obligation de motivation formelle et fait mention de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

De plus, il considère que la partie défenderesse a rejeté, de manière systématique et non différenciée, les éléments qu'il a avancés dans sa demande d'autorisation de séjour en considérant que la longueur du séjour et l'intégration n'étaient pas des circonstances exceptionnelles, ni susceptible de fonder sa demande. Dès lors, il s'interroge sur la manière dont il pourrait faire valoir sa situation spécifique.

Au vu de cette situation, il estime que la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate.

2.3. En une deuxième branche relative à sa vie privée et familiale et la nécessité de préserver l'unité familiale, il constate que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre mais pas à l'encontre de ses enfants mineurs. Or, il rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne précitée. Il fait également mention de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il déclare que sa relation avec ses deux enfants est constitutive d'une vie familiale et qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre cet élément en considération lors de la prise de la décision attaquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Ainsi, il estime que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à son seul nom et sans faire mention du nom de ses enfants mineurs, constitue une violation du droit au respect de la vie privée et familiale. Il prétend que ces derniers n'ont jamais fait l'objet d'une mesure d'éloignement suite à l'introduction par leurs parents d'une demande d'autorisation de séjour en date du 5 mars 2013. Il constate que la partie défenderesse a pris, en date du 8 mai 2015, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de Madame M. mais pas à l'encontre de ses enfants. Il ne peut que constater qu'une telle mesure aura pour effet de le séparer de ses enfants mineurs. Il en est d'autant plus ainsi que ces dernières ne pourront pas l'accompagner au Liban dans la mesure où elles n'ont pas la nationalité libanaise et ne possèdent pas de passeports.

Il ajoute que, vu le jeune âge de ses filles, celles-ci ne pourront être séparées de leur mère. Il souligne que cette dernière a la nationalité marocaine et est séparée de lui en telle sorte qu'elle ne pourrait l'accompagner au Liban. Dans ce cas, ses filles seraient séparées de leur mère.

Dès lors, il prétend qu'il peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique et qu'il convenait d'en tenir compte adéquatement. Il estime qu'il est clair que ses filles et lui-même entretiennent une vie familiale avec Madame M., même s'ils sont séparés à l'heure actuelle. Par ailleurs, il estime que les relations entre des parents et des jeunes enfants doivent être protégées en vertu du droit au respect de la vie familiale.

Il rappelle, à nouveau, que Madame M. est de nationalité marocaine, n'est pas mariée avec lui, et est séparée de lui en telle sorte que si ses filles partaient au Liban, cette dernière ne pourrait pas les suivre. Une telle situation entraînerait la fin des relations entre ses filles et leur mère, ce qui ne peut avoir lieu au vu de leur jeune âge. Il ajoute qu'il compte saisir, avec Madame M., le tribunal afin de régler la question de la garde et de l'hébergement de leurs enfants.

Il prétend que, vu leurs nationalités différentes et en raison du fait qu'ils ne sont pas mariés, il est indéniable que leur vie familiale ne peut se poursuivre qu'en Belgique, ce qui semble être confirmé par la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que « *les enfants concernés accompagnent soit leur mère, soit leur père dans leurs démarches depuis le pays d'origine* ». Il estime que la vie familiale de ses enfants doit être protégée en vertu du respect au droit à la vie privée et familiale, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

D'autre part, il tient à rappeler que l'article 8 de la Convention européenne précitée protège non seulement la vie familiale mais également la vie privée, notion recevant une acceptation large. A ce sujet, il fait référence à l'affaire *Omojudi c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il ajoute que l'intégration sociale d'un étranger dans le pays où il réside de longue date constitue un facteur qui doit être pris en considération, de manière positive, dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale. Il souligne que plusieurs éléments de son dossier attestent de l'existence de sa vie privée en Belgique. Ainsi, il souligne qu'il vit en Belgique depuis 2005 et que ses deux filles y sont nées. Il affirme que sa fille aînée y est scolarisée. Il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de ces éléments relatifs à sa vie privée et familiale. Ainsi, il fait, à nouveau, état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle.

Il estime que, même si le Conseil estime qu'il n'existe pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et qu'il n'y a pas lieu de faire application du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie défenderesse est toutefois tenue de procéder à une balance des intérêts en présence. Ainsi, il précise qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner sa situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et de déterminer si celle-ci est tenue d'autoriser le séjour afin de permettre de maintenir et de développer sa vie privée et familiale. Il ajoute que l'Etat est tenu de ménager un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et de la communauté. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 78.278 du 29 mars 2012.

Dès lors, il constate que la décision attaquée est lacunaire et inadéquatement motivée quant au respect de la vie privée et familiale alors que la partie défenderesse était tenue d'examiner, de manière approfondie, sa situation au regard de son droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts. Il soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des particularités de son dossier, à savoir le fait qu'il a deux filles avec une femme de nationalité différente, avec laquelle il n'est pas marié et dont il est séparé. Il souligne que cette situation était invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait qu'il ne pouvait se rendre ensemble ni au Liban, ni au Maroc.

Il estime qu'il est primordial que ses enfants puissent conserver les relations avec leurs deux parents, ce qui s'avère possible uniquement s'il reste sur le territoire belge. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et à ses obligations de respect du droit à la vie privée et familiale.

2.4. En une troisième branche, il relève que la partie défenderesse a répondu à son argument selon lequel il était impossible, dans son chef et celui de son ancienne compagne, de se rendre avec leurs enfants dans leur pays d'origine en raison de législations en vigueur interdisant les relations sexuelles hors mariage et les enfants illégitimes et quant à l'impossibilité pour Madame M. de laisser ses enfants en bas-âge à leur père ou de se rendre seule au Maroc avec ses enfants en raison de la stigmatisation sociale et de la discrimination dont sont victimes les mères célibataires au Maroc. Or, à ce sujet, il se réfère aux arguments avancés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, dans laquelle il était clairement fait état de leur impossibilité de se rendre ensemble dans l'un de leurs pays avec les enfants, de se rendre seul au Liban avec ses enfants ou encore le fait pour Madame M. de se rendre seule au Maroc avec ses enfants.

Ainsi, concernant la situation des mères célibataires au Maroc, il déclare avoir produit de nombreuses informations à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Il fait valoir que la partie défenderesse, en considérant qu'il n'a pas démontré « *une implication directe ou explicite avec la situation personnelle de Madame* », a commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il prétend que tous les renseignements fournis au sujet de la discrimination et de la stigmatisation des mères célibataires au Maroc, concernent directement son ancienne compagne si cette dernière devait se rendre seule au Maroc avec ses enfants mineurs, sans être mariée et en ayant eu des enfants hors mariage. Il n'aperçoit pas sur quoi la partie défenderesse se fonde pour déclarer qu'il s'agit de renseignements généraux sans lien avec Madame M.

D'autre part, concernant le caractère suranné des documents, il souligne que sa demande contenait plusieurs sources attestant de problèmes graves rencontrés par les mères célibataires au Maroc, dont plusieurs sont récentes. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces éléments et refuser d'y répondre en invoquant le caractère suranné des documents produits. Il prétend que la partie défenderesse ne justifie de son propos que par la référence à une seule source mentionnée dans sa

demande d'autorisation de séjour. Il estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

De plus, il prétend que concernant l'argument selon lequel « *l'intéressé ne démontre pas en quoi il serait inenvisageable pour Madame de laisser les enfants à leur père le temps des démarches nécessaires au Maroc et en quoi la présence de Madame aux côtés des enfants est indispensable pour leur développement émotionnel et psychologique* », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il rappelle que ses enfants sont âgés de 8 et 3 ans. Il estime qu'au vu de leur jeune âge, il est évident que ces derniers ont besoin de la présence de leur mère et ne peuvent en être séparés, et ce même temporairement pour le traitement de la demande de séjour.

Ainsi, il prétend que le traitement de cette demande prendra nécessairement plusieurs mois dès lors que cette dernière devra être transmise du poste diplomatique à la partie défenderesse qui devra ensuite examiner le dossier et prendre sa décision. Il estime qu'il serait traumatisant pour ses enfants d'être séparés de leur mère pendant plusieurs mois.

Dès lors, au vu de ces éléments, il estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. En une quatrième branche, il considère que la décision attaquée ne prend pas suffisamment en compte l'intérêt supérieur de ses enfants. Ainsi, il rappelle les termes de l'article 3.1. de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant soulignant l'obligation primordiale de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, laquelle est également reprise à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette dernière décision est, selon lui, applicable à la décision d'éloignement.

La considération de l'intérêt primordial de l'enfant ressort également de l'article 22bis de la Constitution. Il fait également état de l'affaire Senigo Longue et autres c. France de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 juillet 2014. Il ajoute que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est au minimum un principe interprétatif par rapport à d'autres dispositions nationales ou internationales.

Il prétend que l'exécution de la décision attaquée aurait pour effet de séparer ses enfants de l'un de leur parent, ce qui serait contraire à leur intérêt.

Il rappelle que, vu la différence de nationalité avec son ancienne compagne, la vie familiale de ses enfants ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, seul endroit où leurs relations personnelles peuvent être maintenues. Dès lors, il est de l'intérêt supérieur des enfants que leurs parents demeurent ensemble sur le territoire belge. Il constate que la partie défenderesse est bien consciente de cette situation au vu de la motivation adoptée dans la décision attaquée mais en conclut toutefois que « *l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti* ».

Il estime que le raisonnement de la partie défenderesse n'a pas de sens dans la mesure où cette dernière estime, dans la même décision, que ses enfants seront séparés soit de leur mère, soit de lui et, d'un autre côté, que l'unité familiale est préservée. Une telle motivation étant, selon lui, inadéquate, erronée et témoignant d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, il tient à rappeler que ses enfants sont nées en Belgique et n'ont pas de liens avec le Maroc ou le Liban. Il ajoute que leurs attaches sociales et affectives se situent en Belgique, pays qui constitue leur pays d'origine. Dès lors, il prétend que l'argument de la partie défenderesse selon lequel « *aucun élément n'est apporté par l'intéressé pour démontrer qu'il a toute ses attaches sociales en Belgique et qu'elle ne pourrait se réadapter en cas de retour dans son pays d'origine* » est dénuée de tout fondement et constitue une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il considère qu'il est évident que les attaches de ses enfants se situent en Belgique étant donné qu'elles y sont nées. Il estime donc qu'un départ vers le Maroc ou le Liban serait traumatisant pour ses enfants et contraire à leur intérêt supérieur.

De plus, il souligne, à nouveau, avoir fait état dans sa demande de séjour, que tant le Maroc que le Liban ont des législations strictes prohibant les relations hors mariage et les enfants illégitimes. Il ajoute avoir également fait état de la stigmatisation et de la discrimination des mères célibataires au Maroc,

situation à laquelle son ancienne compagne et ses enfants seraient confrontées en cas de retour au Maroc.

Ainsi, il prétend que tous ces éléments étayent son argument selon lequel l'intérêt supérieur de ses enfants requiert qu'ils puissent demeurer en Belgique. De même, il souligne que l'argument de la partie défenderesse selon lequel « *l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions* » est inexact. La motivation de la partie défenderesse apparaît insuffisante et inadéquate.

D'autre part, il invoque le fait que sa fille aînée est scolarisée et que le droit à l'éducation est garanti par l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il fait également mention de l'article 2 du protocole additionnel à la Convention européenne précitée. Il ajoute que ce droit à l'éducation est également repris aux articles 13.2 du PIDESC précité et 24 de la Constitution. De plus, il s'en réfère aux propos du Conseil d'Etat quant à la rupture de la scolarité en cours, considérant qu'il s'agit d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Ainsi, il prétend qu'un départ vers le Maroc impliquerait la rupture de la scolarité de sa fille, laquelle serait incapable de la poursuivre au Maroc ou au Liban dans la mesure où elle a toujours été scolarisée en Belgique et en français. Il estime donc qu'il serait difficile pour elle de s'adapter à un enseignement en arabe.

Dès lors, à cet égard, il estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse est générale, inadéquate et stéréotypée en se contentant de déclarer que la scolarité de sa fille pourrait être poursuivie temporairement au Liban ou au Maroc sans examiner les particularités de l'espèce et en citant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 170.486. Or, il constate que cet arrêt ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que le droit à l'éducation et à la scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, cette dernière ayant manqué à son obligation de motivation formelle, tout comme elle n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ajoute que cet intérêt consiste en la poursuite de la scolarité en Belgique. A ce sujet, il fait référence à un jugement rendu par le Tribunal de Huy en date du 19 janvier 2005 et dont il estime qu'il convient de faire application.

Par conséquent, il estime que la décision attaquée viole le droit à l'éducation de sa fille aînée en l'obligeant à interrompre sa scolarité en Belgique pour poursuivre celle-ci au Maroc ou au Liban.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Or, le Conseil tient à rappeler, dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Ainsi en est-il également de l'article 22 bis de la Constitution qui ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'il ne peut pas être invoqué directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl., Doc 52, 175/005, p. 29-33). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique en ses quatre branches, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, la scolarité de l'une de ses filles, l'intérêt supérieur de ses enfants, le fait qu'il dispose d'un contrat de travail, la prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée ou encore le fait qu'il est impossible pour lui de suivre son ancienne compagne et ses enfants au Maroc ou encore que cette dernière ne peut l'accompagner au Liban au vu de la législation libanaise interdisant les relations sexuelles hors mariage, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil tient à relever que le requérant reste en défaut d'explicitier en quoi les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation du 5 mars 2013 auraient fait l'objet d'une appréciation inadéquate par la partie défenderesse en telle sorte que ce grief n'est pas fondé.

3.2.3. Concernant la première branche du moyen unique relative à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant et de sa famille en Belgique, le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'énumérer les éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration, en refusant de les prendre en compte, et en ne procédant pas à un examen *in specie* de sa demande. Or, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant sont dénués de pertinence.

En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée relative à ces éléments que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de procéder à une énumération des éléments appuyant la longueur du séjour et l'intégration du requérant et de sa famille mais a poursuivi en déclarant que « *tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués [...] Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, soulignons que l'intéressé*

n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de leur intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [...]. De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demande l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine [...], or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises [...] » et en conclut que « *la longueur de leur séjour en Belgique et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles* ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée et insuffisante, le requérant n'expliquant pas de manière précise et pertinente ses propos à ce sujet en telle sorte que le grief formulé par le requérant n'apparaît pas fondé. La motivation de la décision attaquée, quant au fait que la longueur du séjour et l'intégration du requérant et de sa famille ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles, apparaît suffisante et adéquate.

3.2.4. Concernant les deuxième et troisième branches du moyen unique relative à la vie privée et familiale du requérant et la nécessité de préserver l'unité de sa famille, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à son encontre mais de ne pas y avoir fait mention de ses enfants.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 5 mars 2013 a également été introduite par son ancienne compagne et par sa fille. Il apparaît également que ces dernières ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 8 mai 2015 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'un ordre de quitter le territoire a bien été pris à l'encontre de ses deux enfants, contrairement à ce que prétend le requérant dans le cadre du présent recours. De plus, le Conseil souligne également qu'un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de son ancienne compagne et de ses enfants en date du 4 octobre 2016. Dès lors, ce grief n'est nullement fondé.

Par ailleurs, le requérant prétend que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'intérêt des enfants au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le requérant déclare que sa relation avec ses deux enfants est constitutive d'une vie familiale et qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre cet élément en considération lors de la prise de la décision attaquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. A cet égard, le Conseil relève qu'une telle affirmation va à l'encontre des éléments contenus au dossier administratif. En effet, d'une part, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt des enfants, tel que cela ressort d'une note de synthèse de la partie défenderesse du 2 septembre 2016 mentionnant notamment que «*Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :*

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

Les enfants accompagneront un de leurs parents. Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. L'intérêt supérieur des enfants est garanti ». Le Conseil relève également que le requérant n'a, à aucun moment, tenté de démontrer la nature des liens particuliers qu'il entretiendrait avec ses enfants. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du présent recours que le requérant ne vit plus avec sa compagne, et donc la mère de ses enfants, lesquels vivent désormais avec leur mère.

De plus, il n'apparaît pas que le requérant ait, depuis l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour du 5 mars 2013, tenté d'actualiser sa demande afin de démontrer les liens particuliers l'unissant à ses deux enfants et, dès lors, la poursuite d'une vie familiale avec ces derniers ou encore avec son ancienne compagne. Ce constat est d'ailleurs corroboré par les propos tenus par le requérant dans le cadre du présent recours lorsqu'il déclare qu'il va saisir, avec son ancienne compagne, le tribunal afin de régler la question de la garde et de l'hébergement de leurs enfants, ce qui n'est, à l'heure actuelle, que pures supputations.

Par ailleurs, le Conseil relève que, s'agissant des arguments portant sur l'intérêt de ses enfants à rester en Belgique avec leurs parents et la nécessité de prendre en considération la vie familiale de ces derniers, les enfants du requérant ne sont nullement parties à la cause, en ce qu'ils ne sont pas valablement représentés par le requérant et leur mère dans le cadre du présent recours, en telle sorte que ces arguments ne peuvent être pris en considération quant aux enfants mais uniquement du point de vue requérant, tel que cela est souligné par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Quant à l'argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de sa vie privée, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a répondu, à suffisance, à ces arguments ainsi que cela ressort des deuxième et sixième paragraphes de la décision attaquée en telle sorte que les reproches formulés par le requérant sont dénués de toute pertinence.

Par ailleurs, concernant le grief selon lequel il aurait exposé, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 5 mars 2013, les raisons pour lesquelles il ne pouvait se rendre avec son ancienne compagne et ses enfants dans son pays d'origine ou encore de l'impossibilité pour chacun des anciens partenaires de se rendre seul avec les enfants dans leur pays d'origine respectifs, le Conseil ne peut que constater que ces situations ont été correctement appréciées par la partie défenderesse. Il apparaît, à suffisance du dernier paragraphe de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en compte les documents déposés à l'appui de la demande, et plus particulièrement ceux relatifs à la situation des mères célibataires au Maroc et a estimé que *« le caractère suranné des documents apportés par l'intéressé pour démontrer l'impossibilité de Madame de retourner dans son pays d'origine est indéniable. Notons, en effet, que les propos de Madame L.R. cités par le requérant ont notamment été publiés en 1997 dans « Créativité, femmes et développement ». L'intéressé n'actualise pas ses propos. Notons que ces éléments décrivent une situation générale sans que l'intéressé démontre une implication directe ou explicite avec la situation personnelle de Madame, empêchant ou rendant difficile à cette dernière un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire [...] »*, le requérant ne produisant aucun élément permettant de renverser ce constat, ce dernier se contentant de contester la motivation adoptée par la partie défenderesse et de tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Le Conseil relève encore que la partie défenderesse n'invoque pas seulement le caractère suranné de tous les documents produits par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour afin de rejeter l'argument selon lequel il est impossible pour une femme célibataire de vivre seule au Maroc avec ses enfants. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse fait également mention du caractère général des documents produits, ainsi que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. Dès lors, aucun manquement à l'obligation de motivation ne peut être reproché à la partie défenderesse pas plus qu'une quelconque erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, le Conseil tient à souligner que, à supposer que l'existence d'une vie familiale soit reconnue entre le requérant et ses enfants, laquelle fait l'objet d'une présomption entre un parent et ses enfants mineurs, *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.*

L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but

poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ».

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire avec ses enfants tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. A cet égard, il semble opportun de rappeler que l'ancienne partenaire du requérant et ses enfants ont également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'ils ne peuvent plus demeurer sur le territoire belge, tel que rappelé *supra*.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen des circonstances de la cause ni procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et notamment à un juste équilibre entre l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée et familiale et le but de la décision entreprise, il ressort de cette dernière que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée, la motivation n'apparaissant nullement stéréotypée. Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où elle implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu, pas plus que l'article 22 de la Constitution faisant également état du droit au respect de la vie privée et familiale.

3.2.5. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, le requérant reproche, à nouveau, à la partie défenderesse de n'avoir aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants. Or, il convient, d'une part, de s'en référer à ce qui a été développé précédemment quant à une réelle prise en considération de l'intérêt de l'enfant ou encore de la scolarité de la fille aînée du requérant et, d'autre part, rappeler que les enfants du requérant ne sont nullement parties à la cause ou valablement représentés par le requérant et leur mère en telle sorte que les arguments avancés dans le présent recours et concernant ces derniers ne sont pas fondés.

En outre, concernant plus particulièrement l'argument lié à la scolarité de la fille aînée du requérant, il apparaît, à suffisance à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la scolarité ne peut être considérée comme une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine. En effet, la partie défenderesse a estimé que « *le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier [...]. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontreraient qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Ajoutons qu'un retour vers le Liban ou le Maroc n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention internationale des droits de*

l'enfant puisque les enfants concernés accompagnent soit leur mère, soit leur père dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti [...] » en telle sorte que la motivation adoptée par la partie défenderesse à cet égard n'apparaît aucunement stéréotypée et prend suffisamment en compte les particularités du cas d'espèce.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a motivé, à suffisance et de manière adéquate, les raisons pour lesquelles les éléments avancés ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut davantage lui être imputée.

3.2.6. Dès lors, le moyen unique en ses quatre branches n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL